

# **DECISION EP 16-011**

## **DU 04 FEVRIER 2016**

*Date : 04 Février 2016*

*Requérant Brice Stanislas ZOSSOU*

*Contrôle de conformité :*

*Election présidentielle :*

*Contentieux de la candidature : (Monsieur Kamarou FASSASSI)*

*Loi électorale : (Application des articles 339 alinéas 2, 3 et 4, 340 alinéa 5 et 343 de la loi n°2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral)*

*Défaut de qualité de candidats*

*Requête prématurée*

*Irrecevabilité*

### ***La Cour constitutionnelle,***

**VU** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** la loi n° 2001-021 du 21 février 2003 portant charte des partis politiques en République du Bénin ;

**VU** la loi n° 2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin ;

**VU** le décret n° 2014-118 du 17 février 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

**VU** le décret n° 2015-248 du 06 mai 2015 portant convocation du corps électoral pour l'élection du président de la République ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Zimé Yérima KORA-YAROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que par une requête du 15 janvier 2015 enregistrée à son secrétariat général à la même date sous le numéro 0096/006/EP, Monsieur Brice Stanislas ZOSSOU forme un recours en contestation de la candidature de Monsieur Kamarou FASSASSI à l'élection présidentielle du 28 février 2016 ;

### **CONTENU DU RECOURS**

**Considérant** que le requérant expose : « ...Je voudrais demander à la haute juridiction de dire, selon le droit et selon la Constitution, si un ancien ministre, objet de poursuite devant la haute Cour de justice par l'Assemblée nationale en raison des fortes accusations de prévarications et de malversations pesant sur sa personne, est réputé de bonne moralité et de grande probité tant qu'il n'a pas encore plaidé sa cause et prouvé son innocence devant cette haute Cour? Je voudrais demander à la haute juridiction de dire, selon le droit et selon la Constitution, si en confiant la charge de président de la République, chef de l'Etat à cet ancien haut fonctionnaire sur qui pèsent de fortes présomptions de malversations comme c'est le cas de notre compatriote Monsieur Kamarou FASSASSI, candidat à l'élection présidentielle du 28 février 2016, la République et les finances publiques sont à l'abri, surtout s'il s'avérait finalement que celui-ci est reconnu coupable, donc convaincu des malversations dont il est accusé ? Si la haute juridiction répond à ces deux questions par la négative, elle aura à constater en conséquence que les faits ci-dessous exposés témoignent gravement des doutes qui planent sur la moralité et la probité du candidat Kamarou FASSASSI et que...sa candidature constitue une violation de la loi n°90-32 du 11

décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin...» ;

**Considérant** qu'il développe : « Monsieur Kamarou FASSASSI a déposé à la Commission électorale nationale autonome (CENA) sa candidature à l'élection présidentielle du 28 février 2016. Le dépôt des candidatures ayant été clôturé le 12 janvier 2016, les dossiers de candidature devraient vous être transmis pour...en contrôler la recevabilité...

Le 25 février 2013, la décision...de poursuite de l'ancien ministre Kamarou FASSASSI devant la haute Cour de justice a été prise par plus des deux tiers des députés composant l'Assemblée nationale. A notre connaissance, jusqu'à ce jour, Monsieur Kamarou FASSASSI n'a pas prouvé son innocence et est toujours sous le coup des poursuites engagées contre lui par la représentation nationale. Ceci veut dire que, s'il est en droit présumé innocent, il pourrait, également en droit, être reconnu coupable des faits qui lui sont reprochés. Cette situation me conduit à m'inquiéter de la bonne moralité et de la probité effective de ce candidat qui deviendrait président de la République s'il était effectivement élu.

Le dépôt par un citoyen de sa candidature à l'élection présidentielle implique que celui-ci a pris connaissance de la Constitution et des lois électorales. Il en découle que si le candidat est conscient d'avoir, contrairement à la bonne moralité et à la probité, de fortes accusations dont il n'est pas encore lavé,... il devrait s'abstenir d'être candidat, parce que l'article 44 de la loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin dispose clairement que nul ne peut être candidat aux fonctions de président de la République s'il n'est de bonne moralité et d'une grande probité.

Monsieur Kamarou FASSASSI ayant néanmoins déposé sa candidature en toute connaissance des poursuites engagées contre lui par l'Assemblée nationale, cette candidature à la magistrature suprême prouve que Monsieur

Kamarou FASSASSI ne respecte pas les lois en vigueur et la Constitution de la République. Comment s'assurer que lorsqu'il sera élu président de la République, il ne violerait pas encore les lois et la Constitution de la République en posant des actes de malversations plus graves? Comment s'assurer que Monsieur Kamarou FASSASSI est innocent et qu'il est de bonne moralité et de grande probité ? Comment s'assurer que Monsieur Kamarou FASSASSI n'est pas en vérité un prévaricateur ? » ;

**Considérant** qu'il affirme : « Un présumé prévaricateur étant de toute évidence une personne présumée de mauvaise moralité et sans aucune probité, la candidature de Monsieur Kamarou FASSASSI constitue...une infraction...à la loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ... Nous demandons à la Cour constitutionnelle...de déclarer en conséquence sa candidature non recevable... » ;

### **ANALYSE DU RECOURS**

**Considérant** qu'aux termes de l'article 44 de la Constitution : « *Nul ne peut être candidat aux fonctions de Président de la République s'il :*

- *n'est de nationalité béninoise de naissance ou acquise depuis au moins dix ans ;*
- *n'est de bonne moralité et d'une grande probité ;*
- *ne jouit de tous ses droits civils et politiques ;*
- *n'est âgé de 40 ans au moins et 70 ans au plus à la date du dépôt de sa candidature ;*
- *ne réside sur le territoire de la République du Bénin au moment des élections ;*

*ne jouit d'un état complet de bien-être physique et mental dûment constaté par un collège de trois médecins assermentés désignés par la Cour Constitutionnelle » ;* que par ailleurs, les articles 339 alinéas 2, 3 et 4, 340 alinéa 4 et 345 de la loi n°2013-

06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin disposent respectivement :

*« La déclaration de candidature est faite en double exemplaire, revêtue de la signature du candidat et attestant sur l'honneur qu'il remplit les conditions d'éligibilité requises.*

*Cette déclaration est enregistrée par la Commission électorale nationale autonome. Un récépissé provisoire de la déclaration est immédiatement délivré au déclarant.*

***Le récépissé définitif est délivré par la Commission électorale nationale autonome, après versement de la somme prévue à l'article 343 ci-dessous et après contrôle de la recevabilité de la candidature par la Cour Constitutionnelle » ;***

*« En sus des pièces ci-dessus mentionnées, la déclaration de candidature doit être complétée, **avant son examen**, par le bulletin n°2 du casier judiciaire adressé par la juridiction compétente à la Commission électorale nationale autonome, sur demande de celle-ci » ;*

***« A partir de la publication de la liste des candidats à l'élection présidentielle par la Commission électorale nationale autonome, des dispositions utiles sont prises par le Gouvernement pour assurer la sécurité des candidats et de leur domicile respectif... » ;***

**Considérant** qu'il résulte de la lecture croisée et combinée de ces dispositions que la liste des candidats à l'élection présidentielle n'est définitive qu'après le contrôle de recevabilité des candidatures par la Cour constitutionnelle, la délivrance du récépissé définitif et la publication officielle de la liste des candidats par la Commission électorale nationale autonome ; que dans le cas d'espèce, à la date du 15 janvier 2016, date du recours de Monsieur Brice Stanislas ZOSSOU, la Commission électorale nationale autonome n'a pas encore rendu publique la liste définitive des candidatures à l'élection présidentielle de 2016 ; qu'il s'ensuit qu'à cette date, Monsieur Kamarou FASSASSI n'a pas la qualité de candidat ; que dès lors, le recours

de Monsieur Brice Stanislas ZOSSOU est prématuré et doit être déclaré irrecevable ;

## ***D E C I D E***

**Article 1<sup>er</sup>**.- Le recours de Monsieur Brice Stanislas ZOSSOU est irrecevable.

**Article 2**.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Brice Stanislas ZOSSOU et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quatre février deux mille seize,

|                      |              |                |
|----------------------|--------------|----------------|
| Messieurs Théodore   | HOLO         | Président      |
| Zimé Yérima          | KORA-YAROU   | Vice-Président |
| Simplice Comlan      | DATO         | Membre         |
| Bernard Dossou       | DEGBOE       | Membre         |
| Madame Marcelline-C. | GBEHA AFOUDA | Membre         |
| Monsieur Akibou      | IBRAHIM G.   | Membre         |
| Madame Lamatou       | NASSIROU     | Membre.        |

Le Rapporteur,

Le Président,

***Zimé Yérima KORA-YAROU.-***

***Professeur Théodore HOLO.-***